

Séance du Conseil communal du 08 octobre 2018

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente

MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;

Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;

MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Leclercq N., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine J-M. et Ghesquière J. - Conseillers ;

M. C. Goblet – Directeur Général

ABSENTS :

MM. Canevat Y. et Bogaerts E.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement-taxe – Parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et dans les permis d'urbanisation

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.VI.64 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27/06/2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales de 2018 ;

Vu la circulaire du 05/07/2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 28.09.2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 01.10.2018 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et dans les permis d'urbanisation.

Par parcelle, il y a lieu d'entendre tout lot mentionné comme tel dans le permis de lotir ou le permis d'urbanisation et sur lequel peut être érigé une construction à usage d'habitation.

Une parcelle est considérée bâtie lorsque les fondations de la construction émergent du sol.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur.
- par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par parcelle visée à l'article 1 : 5,00 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur du terrain, leur longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle, 350,00 € l'an.

Sont exemptés de la taxe :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier sis en Belgique et/ou à l'étranger durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.
- les sociétés nationales et locales ayant pour objet la construction de logements sociaux
- les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 5

La Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à la Ville tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée comme suit :

- Montant de la taxe + 10 % pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50 % pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100 % pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200 % pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

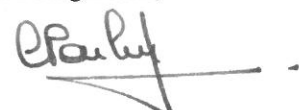
Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



C. POULIN